ARTCI
AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL DE REGULATION

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N°2025-1340

DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 05 NOVEMBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA SOCIETE AFRICA GUEST SERVICES (VIDEOSURVEILLANCE)

Conseil de Régulation : 31 Av Noguès, Imble Broadway 2ème étage 17 BP 110 Abj 17 Tél: +225 27 20 34 43 04 - Fax: +225 27 20 34 43 02
Siège Direction Générale : Marcory Anoumabo, 18 BP 2203 Abj 18 Tél: +225 27 20 34 43 73 / 74 - Fax: + 225 27 20 34 43 75
www.artci.ci

L'AUTORITE DE PROTECTION,

Saisie par la AFRICA GUEST SERVICES d'une demande d'autorisation concernant un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la protection des personnes et des biens des locaux de son entreprise.

Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;

Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu le Décret n°2025-55 du 17 janvier 2025 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

Vu l'Arrêté n°0099/MTND/CAB du 16 Août 2024 modifiant l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel.

Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Vu le Dossier et ses compléments.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et du décret n°2015-79 du 04 février 2015, fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel.

Article 2 :

AFRICA GUEST SERVICES est autorisée à effectuer la collecte, la conservation et la communication des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : Photographie,
- **les données de connexion** : information d'horodatage ;

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part de AFRICA GUEST SERVICES.

Sur le Responsable du Traitement	La Société AFRICA GUEST SERVICES, est une Société à responsabilité limitée qui exerce dans le domaine de la conciergerie. Dans le cadre de son activité, elle a mis en place un dispositif de vidéosurveillance pour la protection des biens et des personnes des locaux de son entreprise. En application de l'article 7 de la loi relative à la protection des données, AFRICA GUEST SERVICES à la qualité de responsable du traitement.
Sur la Finalité du Traitement	Le traitement envisagé par AFRICA GUEST SERVICES a pour finalité l'installation d'un système de vidéosurveillance pour la protection des biens et des personnes des locaux de son entreprise. L'Autorité de protection considère que la finalité est déterminée et explicite au regard de l'article 16 de la loi relative à la protection des données.
Sur la Légitimité, la Licéité du traitement	Selon l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable. AFRICA GUEST SERVICES a joint les formulaires de recueil du consentement de ses employés.

	L'Autorité de protection considère que ce principe est respecté.
Sur la proportionnalité des Données Traitées	Seules les données strictement nécessaires doivent être collectées conformément à l'article 16 de la loi relative à la protection des données. Les données que AFRICA GUEST SERVICES prévoit de collecter sont proportionnelles au regard de la finalité. L'autorité de protection considère que le principe de la proportionnalité est respecté.
Sur les Durées de conservations	L'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées. AFRICA GUEST SERVICES mentionne dans ses conditions générales d'utilisation qu'elle conserve les données pendant une période de 30 jours. L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif. L'Autorité de Protection prescrit à AFRICA GUEST SERVICES de conserver les données des travailleurs et des visiteurs de ses locaux pendant une durée de 30 jours et de les supprimer à la fin du délai. En cas de procédure judiciaire, AFRICA GUEST SERVICES devra conserver les données jusqu'à la fin de la procédure.
Sur les Accédants et Destinataires	Conformément à l'article 9 de la loi, la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées. AFRICA GUEST SERVICES indique dans ses formulaires que les destinataires de ses données sont ses services en interne et ses locataires, L'Autorité de Protection prescrit que les données soient communiquées aussi aux autorités compétentes dans le cadre de l'exercice de leur mission.
Sur l'information et la Transparence	Aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement.

	AFRICA GUEST SERVICES n'a pas apporté la preuve de l'existence de pictogramme pour l'information des visiteurs de son immeuble. L'Autorité de Protection prescrit à AFRICA GUEST SERVICES d'installer des pictogrammes aux endroits où sont installées les caméras avec les mentions ci-dessous conformément à l'article 18 et 28 de la loi : - l'identité du Responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ; - la finalité du traitement ; - les catégories de données concernées ; - les destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ; - l'existence et des modalités d'exercice de leur droit d'accès et de rectification ; la durée de conservation des données ; - l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers. - le numéro de la décision d'autorisation.
Sur le correspondant et les Droits des personnes concernées	Les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression. AFRICA GUEST SERVICES n'ayant pas apporté la preuve de la désignation d'un correspondant à la protection, relativement à l'arrêté n°0099 MTND/CAB du 16 août 2024 modifiant l'arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant profil du correspondant. L'Autorité de Protection prescrit à AFRICA GUEST SERVICES de désigner un correspondant à la protection auprès de qui les personnes concernées pourront exercer leurs droits d'accès.
Sur la Sécurité des données	Le responsable du traitement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des données collectées conformément à l'article 41 de la loi relative à la protection des données. AFRICA GUEST SERVICES a pris certaines mesures pour assurer la sécurité des données cependant, L'Autorité de Protection prescrit aussi à AFRICA GUEST SERVICES de : - Définir une taille minimum des mots de passe de dix (10) caractères (alphanumériques et symboles) et une

	fréquence de renouvellement pour l'accès aux enregistrements ; - Installer des pictogrammes sur le site permettant d'informer les personnes de l'existence du système de vidéoprotection ; - Autoriser l'accès aux images de vidéosurveillance uniquement à un nombre limité de personnes désignées et dûment habilitées ; - Mettre en place et tenir à jour un registre des accès et consultations, afin d'assurer une traçabilité et de renforcer la responsabilité des utilisateurs autorisés. - Isoler le réseau du système de surveillance des autres réseaux informatiques, dans le but de protéger les données issues de la vidéosurveillance contre les vols de données par intrusion.

Article 3 :

L'Autorité de protection autorise, sous réserve des prescriptions de la présente décision, la société AFRICA GUEST SERVICES à mettre en œuvre le traitement susmentionné.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions et des délais entraine la suspension et/ou le retrait de la présente décision et expose le responsable du traitement aux sanctions prévues par la loi.

Article 5 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'ARTCI et sur le site internet de l'Autorité de protection.

Fait à Abidjan, le 05 novembre 2025
En deux (2) exemplaires originaux

P/Le Président
Le Membre du Conseil

BAMBA Brahima